

# **VD\_FINDINFO Arrêt / 2022 / 578 vom 20. Juli 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2022\\_\\_578](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2022__578)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2022 / 578 du 20 juillet 2022

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2022 / 578 del 20 luglio 2022

## **Regeste**

REJET DE LA DEMANDE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, COMPÉTENCE RATIONNE  
LOCI | 416 al. 1 ch. 1 CC, 416 al. 1 ch. 5 CC, 442 al. 1 CC, 442 al. 5 CC, 29 al. 2 Cst.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est dirigé contre une décision du juge de paix autorisant le curateur à liquider les biens de la personne concernée entreposés en garde-meubles, hormis ses affaires privées et administratives, ainsi que son véhicule privé, en application de l'art. 416 al. 1 ch. 1 et 5 CC.

#### **E. 1.1**

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255]) et 76 al. 2 LOJV (Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al.

#### **E. 1.2**

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la personne concernée, le recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. Le juge de paix a été interpellé conformément à l'art. 450d al. 1 CC. 2. Le recourant invoque l'incompétence à raison du lieu du juge de paix pour autoriser la liquidation de ses biens, se référant au considérant 3.2 de l'arrêt rendu le 21 avril 2020 par la Chambre de céans dans la même cause.

### **E. 2**

CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al.

#### **E. 2.1**

L'autorité de protection de l'adulte compétente est celle du lieu de domicile de la personne concernée (art. 442 al. 1, 1<sup>ère</sup> phr., CC), au moment de l'ouverture de la procédure. La disposition s'applique tant dans les relations inter- que intracantonales lorsqu'il en va de la compétence de l'autorité de protection en lien avec les mesures de protection (curatelle, placement) prises par l'autorité ou avec les autres instruments (par ex. pour la validation d'un mandat pour cause d'inaptitude, art. 363 CC). Le domicile volontaire est défini aux art. 23 ss CC (Meier, Droit de la protection de l'adulte, 2<sup>e</sup> éd., Genève/Zurich 2022, n. 126, p. 64). Le changement de domicile de l'intéressé en cours de procédure n'a aucune incidence

sur le for. En effet, la loi stipule que la compétence à raison du lieu demeure acquise jusqu'au terme de la procédure (art. 442 al. 1, 2 e phr., CC ; principe de la perpetuatio fori ). Hors d'une procédure pendante, le changement de domicile fonde en revanche une nouvelle compétence locale pour les décisions à prendre à l'avenir (Meier, op. cit. , n. 128, p. 66). Si une personne faisant l'objet d'une mesure de protection change de domicile, la compétence est transférée immédiatement à l'autorité de protection de l'adulte du nouveau lieu de domicile, à moins qu'un juste motif ne s'y oppose (art. 442 al. 5 CC), tel qu'une situation non stabilisée, des dernières affaires à régler – par exemple consentir à certains actes du curateur, pour lesquels la procédure d'instruction est close –, ou encore le fait que la mesure est sur le point d'être levée ( Meier, op. cit. , n. 135, p. 69).

## **E. 2.2**

En l'espèce, dans l'arrêt du 21 avril 2020 (consid. 3.2) mentionné par le recourant, la Chambre de céans avait retenu que la Justice de paix du district de Lausanne demeurerait compétente jusqu'à la clôture de l'enquête concernant C.\_\_\_\_\_ et devrait ensuite requérir un transfert de for en raison du déménagement de l'intéressé dans un autre district, soit à X.\_\_\_\_\_. Elle a ajouté que, dès lors que la mesure de protection provisoire en faveur de la personne concernée était en vigueur depuis bientôt deux ans, et même si la justice de paix avait dû concentrer son attention sur les questions immobilières et de gestion du patrimoine, elle devait maintenant tout mettre en œuvre pour clore l'enquête à bref délai, quand bien même le recourant se montrait peu enclin à collaborer, de telle sorte que la mesure puisse être transférée au for du domicile de ce dernier. On relèvera que ce qui précède a été en substance confirmé par la Chambre de céans dans son arrêt du 2 juin 2021, consid. 2.2.3, ensuite d'un nouveau recours de la personne concernée. Les éléments susmentionnés ne permettent aucunement au recourant d'invoquer l'incompétence à raison du lieu du juge de paix pour prendre la décision querellée. En effet, l'enquête le concernant a été close, et la mesure de protection en sa faveur prononcée au fond, par la justice de paix dans une décision du 2 juin 2021, décision qui a été confirmée in fine par la Tribunal fédéral dans un arrêt récent du 7 décembre 2021 ensuite de recours de la personne concernée. Surtout, la décision entreprise d'autoriser le curateur à liquider les biens du recourant ainsi que son véhicule privé, en application de l'art. 416 al. 1 ch. 1 et 5 CC, relève des dernières affaires à régler ensuite de l'institution de la mesure au fond, ainsi que prévu par la doctrine précitée. Il s'agit dès lors d'un « juste motif » au sens de l'art. 442 al. 5 CC, empêchant le transfert immédiat de la compétence à l'autorité de protection de l'adulte du nouveau domicile de la personne concernée. Le juge de paix était donc compétent pour rendre la décision entreprise. Le grief du recourant est par conséquent infondé. A toutes fins utiles, on précisera que, la mesure au fond ayant été prononcée et à moins qu'un autre « juste motif » au sens de l'art. 442 al. 5 CC ne permette à la justice de paix de rester compétente pour des affaires immédiates, il appartient à l'autorité de première instance de transférer maintenant la compétence de traiter la mesure de protection au for du domicile du recourant, respectivement au for de son dernier domicile connu (cf. art. 24 al. 1 CC). 3. Invoquant encore une violation de son droit d'être entendu, le recourant reproche au premier juge de ne pas l'avoir consulté avant de rendre sa décision.

## **E. 3**

CC). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte

que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 6 e éd., Bâle 2018, n. 7 ad 450a CC, p. 2827, et les auteurs cités ; TF 5C\_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 16 avril 2020/74). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art.

### **E. 3.1**

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; TF 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.1.3 ; TF 5A\_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 137 I 195 consid. 2.2, SJ 2011 I 345 ; TF 5A\_681/2014 du 14 avril 2015 consid. 3.1). Le droit d'être entendu comprend le droit pour le particulier de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son sujet, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, de se faire représenter et assister et d'obtenir une décision de la part de l'autorité compétente (ATF 140 I 99 consid. 3.4 ; ATF 136 I 265 consid. 3.2 ; ATF 135 II 286 consid. 5.1). Le droit d'être entendu garantit ainsi notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier et de toute observation communiquée au tribunal, ainsi que de pouvoir s'exprimer à leur propos, dans la mesure où elle l'estime nécessaire (ATF 135 II 286 consid. 5.1 ; ATF 133 100 consid. 4.3 ; ATF 132 I 42 consid. 3.3.2), qu'il soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (CCUR 3 mars 2021/56). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque le vice n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie lésée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen quant aux faits et au droit (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATF 136 III 174 consid. 5.1.2 ; TF 5A\_887/2017 du 16 février 2018 consid. 6.1 ; TF 5A\_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2 ; TF 5A\_897/2015 du 1<sup>er</sup> février 2016 consid. 3.2.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le premier juge n'a effectivement pas interpellé le recourant avant de rendre la décision litigieuse et l'intéressé n'a ainsi pas pu se déterminer sur la requête des intervenants du SCTP du 29 avril 2022, ce qui pourrait constituer une violation de son droit d'être entendu. Toutefois, par avis du 23 juin 2022, le Chambre de céans a octroyé un délai de 30 jours au recourant pour se déterminer sur ladite requête du 29 avril 2022 ainsi que sur la liquidation de ses biens mobiliers. A cet égard, il y a lieu de préciser que si, depuis l'expulsion de C. \_\_\_\_\_ de son domicile à X. \_\_\_\_\_, le lieu où réside désormais celui-ci apparaît en l'état inconnu, l'intéressé a toutefois indiqué comme adresse de notification celle de sa maison à X. \_\_\_\_\_, que ce soit par exemple dans son recours ou dans un courrier subséquent qu'il a adressé le 21 juin 2022 au juge de paix, soit deux jours avant l'avis du 23 juin 2022. Dès lors, peu importe que les courriers notifiés à cette adresse soient venus en retour à la justice, tels la lettre de la juge déléguée du 9 juin 2022 ou,

précisément, l'avis du 23 juin 2022 de la Chambre de céans. Une partie a en effet le droit de communiquer une adresse de notification autre que celle de son domicile, résidence habituelle ou siège et a le droit que les notifications interviennent à l'adresse donnée, sous peine d'être considérées irrégulières (ATF 139 IV 228 consid. 1.1 et 1.2 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 2.1 ad art. 138 CPC). Dès lors, l'avis du 23 juin 2022 de la Chambre de céans devait effectivement être adressé à l'adresse indiquée par le recourant à X. \_\_\_\_\_, de sorte que, pour peu que son droit d'être entendu ait été violé en première instance, il serait réparé devant la Chambre de céans, qui jouit d'un plein pouvoir d'examen quant aux faits et au droit. A toutes fins utiles, on précisera que le fait que le recourant n'ait pas fait usage du délai pour s'expliquer qui lui a été octroyé par l'avis du 23 juin 2022 ne change rien à ce qui précède, la réparation d'une éventuelle violation de son droit d'être entendu découlant en effet déjà de la possibilité offerte formellement de se déterminer. Le grief de la personne concernée est dès lors infondé. Pour le reste, le recourant ne critique pas le fond de la décision attaquée.

#### **E. 4**

al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

##### **E. 4.1**

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.

##### **E. 4.2**

Au vu du dossier, le recours était d'emblée dénué de chances de succès. Une personne raisonnable plaidant à ses propres frais aurait en effet renoncé à recourir. En outre, le recourant dispose de ressources suffisantes dans la mesure où, ensuite de l'encaissement du produit de la vente de son bien immobilier à X. \_\_\_\_\_, il disposait le 2 juin 2022 d'une fortune d'environ 270'000 fr. sur son compte au SCTP. Partant, la requête d'assistance judiciaire de la personne concernée doit être rejetée (art. 117 let. a et b CPC).

##### **E. 4.3**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 12 al. 1 LVP AE). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge du recourant C. \_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. C. \_\_\_\_\_, ■ M. E. \_\_\_\_\_, curateur, Service des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.